



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
(DREAL) des Pays de la Loire**
Service risques naturels et technologiques
Division risques naturels, hydrauliques et sous-sol
Nos réf. : SRNT/CB/2016-0011

**Syndicat d'aménagement et de
gestion des eaux Layon Aubance
Louets**

Arrêté préfectoral complémentaire DIDD-BICPE/PP-2016 n° 24 portant prescriptions spécifiques, en application des articles L.211-5 et R.214-146 du code de l'environnement et imposant la mise en œuvre de mesures de sécurité, de surveillance et de réparation de la levée de protection du Val du Petit Louet

**la Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

VU le code civil, notamment ses articles 1382, 1384 et 1386 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2-5° et L.2212-4 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-8, L.211-1.II, L.211-5, L.214-1 à L.214-11, R.214-44, R.214-112 à R.214-132 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques, modifié par l'arrêté ministériel du 16 juin 2009 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral DRCL/BCL 2010/863 du 7 décembre 2010 autorisant la création du syndicat intercommunal de protection des levées de Blaison-Gohier aux Pont-de-Cé/Mûrs-Erigné ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013343-0015 du 9 décembre 2013 fixant les prescriptions complémentaires relatives au classement de la levée de protection du Val du Petit Louet ;

VU l'arrêté préfectoral DRCL/BCL 2015 n° 81 du 24 novembre 2015 portant création du Syndicat d'aménagement et de gestion des eaux Layon Aubance Louets par fusion de syndicats intercommunaux et de syndicats mixtes ;

VU la déclaration du 5 mars 2015 du Syndicat intercommunal de protection des levées, gestionnaire de la levée, se rapportant à un événement important pour la sûreté hydraulique ;

VU le courrier du 16 mars 2015 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire au préfet de Maine-et-Loire l'informant des suites à donner à la déclaration d'événement important pour la sûreté hydraulique du 5 mars 2015 ;

VU la note d'avis du bureau d'études agréé ISL du 1^{er} avril 2015 faisant suite à la déclaration d'événement important pour la sûreté hydraulique du 5 mars 2015 ;

VU le rapport d'inspection du 11 mai 2015 rédigé par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire concernant la visite du 10 mars 2015, et transmis au gestionnaire de la levée ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis le 14 décembre 2015 au président du Syndicat intercommunal de protection des levées, aux fins d'observations éventuelles dans un délai de quinze jours à compter de sa réception datée du 17 décembre 2015 ;

VU l'absence de réponse du gestionnaire de la levée concernant le projet d'arrêté susvisé dans les délais prescrits ;

CONSIDERANT qu'à compter du 1^{er} janvier 2016, le Syndicat d'aménagement et de gestion des eaux Layon Aubance Louets se substitue de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, dans son périmètre, à l'ancien Syndicat intercommunal de protection des levées de Blaison-Gohier aux Ponts-de-Cé/Mûrs-Erigné dans toutes ses délibérations et tous ses actes ;

CONSIDERANT que la levée de protection du Val du Petit Louet présente sur la commune des Ponts-de-Cé une discontinuité ainsi qu'un tronçon fragilisé pouvant potentiellement rompre en cas de montée du niveau de la Loire, constituant un point d'entrée de l'eau de la Loire préférentiel dans le Val du Petit Louet ;

CONSIDERANT que des enjeux humains sont présents à proximité immédiate des tronçons de la levée détruits et endommagés et que ces derniers présentent ainsi un danger ;

CONSIDERANT que l'étude de dangers de la levée de protection du Val du Petit Louet, prescrite par l'arrêté préfectoral n° 2013343-0015 du 9 décembre 2013, n'a pas été réalisée ;

CONSIDERANT que par conséquent, le niveau de sûreté initial de la levée n'est pas connu ;

CONSIDERANT que les consignes écrites de surveillance de la levée de protection du Val du Petit Louet, prescrites par l'arrêté préfectoral n° 2013343-0015 du 9 décembre 2013, n'ont pas été réalisées ;

CONSIDERANT que les travaux préconisés par le bureau d'études ISL dans son avis du 1^{er} avril 2015 n'ont pas été réalisés ;

CONSIDERANT la possibilité pour le préfet, conformément aux dispositions de l'article L.211-5 du code de l'environnement, de prescrire à la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas, au propriétaire, les mesures à prendre pour mettre fin à la cause de danger ;

CONSIDERANT que les mesures à prendre pour mettre fin à la cause du danger susmentionné revêtent un caractère urgent en raison du démarrage de la saison hivernale propice aux crues ;

SUR la proposition du secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, après avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRETE

Titre I : MESURES DE MISE EN SÉCURITÉ

Article 1^{er} : Travaux de reconstitution de la digue

Au regard du diagnostic établi par le bureau d'études ISL le 1^{er} avril 2015, le Syndicat d'aménagement et de gestion des eaux Layon Aubance Louets, gestionnaire de la levée, est tenu de faire procéder aux travaux de reconstitution de la digue dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

En vertu de l'article R. 214-120 du code de l'environnement, la maîtrise d'œuvre des travaux devra être assurée par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-128 à 132.

Le service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Pays-de-la-Loire, ainsi que le service de police de l'eau de la Direction départementale des territoires de Maine-et-Loire devront être tenus régulièrement informés du déroulé des travaux.

Titre II : MESURES DE SURVEILLANCE ET D'ENTRETIEN

Article 2 : Mesures de surveillance et d'entretien au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques

Sans préjudice des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral de classement de la levée de protection du Val du Petit Louet du 9 décembre 2013, notamment son article 3, le gestionnaire est tenu de rédiger, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, des consignes spéciales de surveillance traitant de la phase transitoire avant exécution des travaux de reconstitution de la digue.

Ces consignes feront référence au niveau d'eau dans la Loire à partir duquel le val est inondé par le point d'entrée d'eau préférentiel constitué par le tronçon détruit et endommagé objet de la déclaration d'événement important pour la sûreté hydraulique du 5 mars 2015. Ce niveau sera associé à la hauteur d'eau correspondante à la station de vigilance de Saumur, la procédure de surveillance de ce niveau via Vigicrues sera détaillée ainsi que les modalités d'alerte de la commune des Ponts-de-Cé.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le gestionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire. Il est également mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Une copie devra être déposée dans la mairie des Ponts-de-Cé, aux fins de consultation. La mairie devra procéder à l'affichage de l'arrêté pendant une durée minimum d'un mois et adresser un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité au Préfet.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et le maire des Ponts-de-Cé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du Syndicat d'aménagement et de gestion des eaux Layon Aubance Louets, gestionnaire de la levée.

Angers, le 03 FEV. 2016

La Préfète de Maine-et-Loire



Béatrice ABOLLIVIER

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Nantes :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.*
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.*